

Notifié N/L m° 1806 l.c.s du 16/07/01
PG/Cs m° 1809 et m° 1807 du 16/07/01

CND

CA

PADONOU

N° 081/CA du Répertoire

N° 89-57/CA du Greffe

Arrêt du 21 décembre 2000

AFFAIRE : PADONOU FRANCIS
C/
MINISTRE DES FINANCES.

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date du 13 juin 1989, enregistrée au Greffe de la Cour le 14 juin 1989, par laquelle Monsieur Francis PADONOU B. P. n° 03-0754 Cotonou, a introduit un recours de plein contentieux tendant à lui rembourser les moins perçues des primes qu'il aurait dû percevoir au même titre que ces collègues Michel GRANGE et Mohamed BIO-TCHANE suite à leur mise à disposition au Ministère des Finances ;

Vu les lettres n°s 264 et 278/GC/CPC des 04 et 12 juillet 1989 par lesquelles le requérant a été mis en demeure d'avoir à consigner et à apposer les timbres fiscaux sur la requête ;

Vu la lettre n° 0838/GCS en date du 29 mars 2000 invitant Monsieur Francis PADONOU à constituer Avocat et à produire son mémoire ampliatif dans un délai de deux mois ;

Vu la mise en demeure par lettre n° 1622/GCS du 28 juin 2000 ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 292 en date du 12 juillet 1989 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Joachim G. AKPAKA** en son rapport ;

Oui L'Avocat Général **Louis René KEKE** en ses conclusions ;



DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 18/05/01
17 Case 1929-2
deux mille frs
Inspecteur de l'Enregistrement



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant que par requête en date du 13 juin 1989 enregistrée au Greffe Central de la Cour le 14 juin 1989 sous n° 094, Monsieur Francis PADONOU a introduit un recours de plein contentieux tendant à condamner l'Etat à lui rembourser les moins-perçus des primes qu'il aurait dû percevoir du 02 novembre 1987 au 16 mars 1989 au même titre que ces collègues Michel GRANGE et Mohamed BIO-TCHANE suite à leur mise à disposition au Ministère des Finances ;

Considérant que par lettre n° 0838/GCS en date du 29 mars 2000 le requérant a été invité à constituer Avocat et à produire son mémoire ampliatif dans un délai de deux mois ;

Que par lettre n° 1622/GCS du 28 juin 2000 une mise en demeure accordant un nouveau et dernier délai d'un mois lui fut adressée, mais qu'il n'a pas cru devoir répondre jusqu'à présent ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 69 et 70 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 sus-visée, il est prescrit :

« ARTICLE 69 : Lorsque les délais impartis par le rapporteur prévus à l'article 51 se trouvent expirés, le Greffier en Chef adresse à la partie qui n'a pas observé le délai une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai ;

ARTICLE 70 : Si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue ;

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; ... »

Qu'en l'espèce, la mise en demeure en date du 28 juin 2000 adressée à Monsieur Francis PADONOU étant restée sans effet, il y a lieu de dire, en application des dispositions précitées, qu'il est réputé s'être désisté et que l'affaire est classée ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le requérant Francis PADONOU est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite à PADONOU Francis, au Ministre des Finances et de l'Economie ainsi qu'au Procureur Général près la Cour Suprême .

Article 4 : . Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative, **PRESIDENT** ;

Joachim AKPAKA

et

Grégoire ALAYE

} **CONSEILLERS** :



Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt et un décembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus et en présence de :

Louis René KEKE, **MINISTERE PUBLIC** ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**, **GREFFIER**.

Et ont signé

Le Président,

Le Rapporteur,

Le Greffier,

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing to be a list or a series of short paragraphs.

Third block of faint, illegible text, continuing the list or paragraphs.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a concluding paragraph or a signature area.

